

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2024

**Délibération n°2024.12.182 B**

**Dispositif 1% Solidarité internationale : attributions 2024**

LE CIND DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 29 novembre 2024

**Secrétaire de Séance**: Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **21**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents** :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

**Ont donné pouvoir** :

Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

**Excusé(s)**:

Gérard DEZIER, Hélène GINGAST, Jean REVEREAULT, Vincent YOU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.12.182 B**

Rapporteur : Gérard DESAPHY

**DISPOSITIF 1% SOLIDARITE INTERNATIONALE : ATTRIBUTIONS 2024**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : Un territoire qui crée des emplois

Ambition : Accompagner la création d'emplois d'un monde plus économe en ressources

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 6 : gestion durable de l'eau pour tous
- ODD 10 : Réduction des inégalités
- ODD 12 : Consommation et production responsables
- ODD 17 : Partenariats

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême lançait le dispositif 1% Solidarité internationale visant à soutenir les projets locaux favorisant l'accès à l'eau, l'assainissement et la gestion des déchets.

Ce dispositif, revu en 2023, est une action concrète de la feuille de route « Action extérieure - Europe et International 2022-2026 », adoptée au Bureau communautaire du 27 juin 2024. Il s'inscrit dans l'axe stratégique 2 : Être acteur de la Solidarité Internationale

- ➔ Axe opérationnel 2.1 : 1% Solidarité Internationale « Besoins essentiels »
- ➔ Axe opérationnel 2.2 : Nouvelle coopération décentralisée
- ➔ Axe opérationnel 2.3 : Les aides d'urgence

Depuis 4 ans, 10 projets portés par des associations locales ont été soutenus sur l'eau, l'assainissement et les déchets. Renforcer la dynamique en faveur de la solidarité internationale participe d'une politique de coopération internationale mais aussi d'une approche globale des enjeux liés à l'eau, l'assainissement et à la gestion des déchets. Cela permet des partages d'expériences riches entre services et des montées en compétences. Pour cette édition 2024 GrandAngoulême dispose d'une enveloppe de 41 400 € pour l'eau et l'assainissement et de 25 000 € pour les déchets.

Cinq projets, dont quatre en lien avec l'eau et l'assainissement et un projet avec les déchets ont été portés par des associations et entreprises basées sur le territoire.

Le jury, composé des élus et services (Coopération internationale, Eau, assainissement, Déchets) qui s'est réuni le 4 novembre dernier, a pu échanger avec les porteurs de projets et valider ou inviter à des modifications des projets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

- **2 projets répondant chacun au cahier des charges :**
  - Cuba coopération – échanges d’expériences avec des ingénieurs cubains sur l’assainissement ;
  - Eau Vive Ruelle - Finalisation en 2025 du projet d’adduction d’eau sur la commune de Kataba au Sénégal.
- **1 nouveau projet Eau** est recevable mais nécessitera une étude de portage financier :
  - Cuba coopération : équipement technique pour améliorer la gestion en eau potable de la commune de Manzanillo.
- **1 nouveau projet Eau** porté par Cuba coopération sur la commune de Manzanillo (phase 2) est considéré comme non mature et est donc reporté.
- **1 nouveau projet de gestion durable des déchets** est proposé après des modifications significatives pour être en cohérence avec les attendus de l’appel à projets :
  - Kune basé à Roulet Saint Estèphe : sensibilisation des enfants de Roulet et de Bargny et création d’un potager/compostage avec l’association des femmes à Bargny au Sénégal.
  - La subvention demandée par Kune est de 9 579,50 € mais au vu de certaines dépenses au sein du projet qui sortent pour partie de l’assiette d’éligibilité (support de communication, frais de bouche, apport en nature), la subvention proposée est de 6 500 €.
  - Le versement de cette subvention est conditionné au conventionnement de Kune ou d’une lettre d’engagement avec la commune de Bargny sur ce projet. Ce document sera remis à GrandAngoulême.

Le montant total des projets s’élève à 575 005,10 € pour une aide globale de GrandAngoulême de 20 700 €, soit 3,6 %.

**Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial par ces versements.**

**Je vous propose donc :**

**D’ATTRIBUER** les subventions aux associations retenues à l’appel à projet 1% Solidarité internationale pour une enveloppe globale de **20 700 €** soit :

- **8 200 €** pour l’association CUBA COOPERATION CHARENTE pour les deux projets d’assainissement qu’elle porte : 5 000 € pour l’accueil des deux ingénieurs cubains et 3 200 € pour le projet Manzanillo phase 1
- **6 000 €** à l’association Eau Vive Ruelle au titre de l’eau potable pour la finalisation du réseau d’eau potable à kataba au SENEGAL
- **6 500 €** à Kune Projet au titre du projet UNIDEE à Bargny au Sénégal, pour la gestion durable des déchets.

**D’AUTORISER** Monsieur le Président ou ses représentants dûment habilités, à signer les conventions afférentes et tout document nécessaire et à prendre tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

<b>Pour : 23</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE  LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  A L’UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024



**Convention attributive de subvention  
1% Solidarité internationale  
2024**

**ENTRE** La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême)  
représentée par son Président, d'une part,

**ET** l'association : CUBA COOPERATION CHARENTE, dont le représentant légal est  
M. DENIS LAVAUZELLE  
adresse : 1 chemin sous la Baratte, 16 430 VINDELLE  
bénéficiaire final de l'aide, d'autre part,

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire,

VU la décision prise par délibération du Bureau communautaire du 5 Décembre,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite dans le dossier déposé auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier joint (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les postes de dépenses appréciés, le plan de financement, le calendrier de réalisation) qui constitue, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**Article 2 : Durée et modalités d'exécution**

La convention prend effet à compter de sa notification.

Sauf demande expresse du bénéficiaire, la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de toute difficulté éventuelle susceptible d'impacter le calendrier de réalisation prévisionnel ou d'apporter des changements techniques ou financiers au projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Prés. Convention 2024  
Réception par le Préfet - 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

### **Article 3 : Montant de l'aide financière**

L'aide accordée aux projets s'élève à **8 200 €**, sur un coût total des travaux de **10 900 € soit 75%, avec :**

- 5 000 € pour l'accueil des deux ingénieurs cubains.
- 3 200 € pour le projet Manzanillo phase 1.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en vue d'une modification de la programmation si nécessaire.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à signature de la présente convention.

A l'issue de la réalisation de l'action soutenue, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans les trois mois, les éléments de bilan suivants :

- Le compte rendu d'exécution décrivant de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prises à cet égard, les suites attendues du projet. Il peut être accompagné de tout document jugé utile.
- La fiche d'auto-évaluation du projet.
- Le relevé des dépenses et des factures, daté et signé par le responsable habilité.
- Tous les supports de communication permettant de rendre visible l'action auprès du grand public (tout document, photo, vidéo dont les droits seront alors cédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à des fins de communication publique).

### **Article 5 : Contexte de réalisation des projets**

Les projets concernent les pays éligibles à l'aide public au développement retenus par le Ministère. Les conditions sécuritaires doivent être réunies pour leur pleine réalisation. A ce titre, les porteurs de projet engagent leur responsabilité quant au respect des notices de sécurité d'intervention dans ces pays, produites par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

### **Article 6 : Contrôles**

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Prés. Convention 2024

Publication : 11/12/2024

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations et réglementaires nationales qui s'appliquent.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel sur la base duquel ont été établis la programmation et le dossier joint à la présente convention.

Le bénéficiaire doit faire état par tous moyens à sa disposition de l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême notamment en apposant son logo sur ses outils de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de l'avancement de l'opération et à en présenter les éléments de bilan à l'occasion d'un entretien convenu avec elle.

### **Article 8 : Reversement - résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 9 : Pièces constitutives**

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent texte et l'annexe ci-jointe.

Fait en deux exemplaires à Angoulême,  
Le

	Par Délégation, Pour le Président, Le Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau	Par Délégation, Pour le Président, Le Vice-Président en charge de la Coopération internationale et de la Culture
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 016-200071827-20241205-2024_12_182B-DE	Francis LAURENT	Gérard DESAPHY

ANNEXE

# DOSSIER DE CANDIDATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Présidence de la République - 11/12/2024

Publication : 11/12/2024



### **Article 3 : Montant de l'aide financière**

L'aide accordée au projet s'élève à **6 000 € sur un coût total des travaux de 550 000 €, soit 1%**.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en vue d'une modification de la programmation si nécessaire.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à signature de la présente convention.

A l'issue de la réalisation de l'action soutenue, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans les trois mois, les éléments de bilan suivants :

- Le compte rendu d'exécution décrivant de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prises à cet égard, les suites attendues du projet. Il peut être accompagné de tout document jugé utile.
- La fiche d'auto-évaluation du projet.
- Le relevé des dépenses et des factures, daté et signé par le responsable habilité.
- Tous les supports de communication permettant de rendre visible l'action auprès du grand public (tout document, photo, vidéo dont les droits seront alors cédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à des fins de communication publique).

### **Article 5 : Contexte de réalisation des projets**

Les projets concernent les pays éligibles à l'aide public au développement retenus par le Ministère. Les conditions sécuritaires doivent être réunies pour leur pleine réalisation. A ce titre, les porteurs de projet engagent leur responsabilité quant au respect des notices de sécurité d'intervention dans ces pays, produites par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

### **Article 6 : Contrôles**

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations et réglementaires nationales qui s'appliquent.

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Préfecture de l'Angoulême - 1712/2024

Publication : 11/12/2024

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel sur la base duquel ont été établis la programmation et le dossier joint à la présente convention.

Le bénéficiaire doit faire état par tous moyens à sa disposition de l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême notamment en apposant son logo sur ses outils de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de l'avancement de l'opération et à en présenter les éléments de bilan à l'occasion d'un entretien convenu avec elle.

## **Article 8 : Reversement - résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **Article 9 : Pièces constitutives**

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent texte et l'annexe ci-jointe.

Fait en 2 exemplaires à Angoulême,  
Le

	Par Délégation, Pour le Président, Le Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau  Francis LAURENT	Par Délégation, Pour le Président, Le Vice-Président en charge de la Coopération internationale et de la Culture  Gérard DESAPHY
--	--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Prés. Convention 2024  
Réception par le Préfet - 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

# DOSSIER DE CANDIDATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Prés. Convention 2024  
Réception par le prest. : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024



**Convention attributive de subvention  
1% Solidarité internationale  
2024**

**ENTRE** La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême)  
représentée par son Président, d'une part,

**ET** l'entreprise : KUNE PROJETS, dont la représentante légale est Mme  
DAUGREILH AGNES  
adresse : Batiment Le Berguille, 3 route du sergent Sourbé, 16440 Rouillet-Saint-  
Estèphe  
bénéficiaire final de l'aide, d'autre part,

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire,

VU la décision prise par délibération                      du Bureau communautaire du 5 Décembre,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite dans le dossier déposé auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier joint (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les postes de dépenses appréciés, le plan de financement, le calendrier de réalisation) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**Article 2 : Durée et modalités d'exécution**

La convention prend effet à compter de sa notification.

Sauf demande expresse du bénéficiaire, la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de toute difficulté éventuelle susceptible d'impacter le calendrier de réalisation prévisionnel ou d'apporter des changements techniques ou financiers au projet.

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

1% SI Convention 2024

Publication : 11/12/2024

### **Article 3 : Montant de l'aide financière**

L'aide accordée au projet s'élève à **6 500 € sur un cout total des travaux de 14 105.10€, soit 46 %.**

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en vue d'une modification de la programmation si nécessaire.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à signature de la présente convention.

Il est préalablement demandé la communication d'un conventionnement entre Kune et la Commune de Bargny ou d'une lettre d'engagement de la Commune de Bargny sur ce projet.

A l'issue de la réalisation de l'action soutenue, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dans les trois mois, les éléments de bilan suivants :

- Le compte rendu d'exécution décrivant de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures prises à cet égard, les suites attendues du projet. Il peut être accompagné de tout document jugé utile.
- La fiche d'auto-évaluation du projet.
- Le relevé des dépenses et des factures, daté et signé par le responsable habilité.
- Tous les supports de communication permettant de rendre visible l'action auprès du grand public (tout document, photo, vidéo dont les droits seront alors cédés à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à des fins de communication publique).

### **Article 5 : Contexte de réalisation des projets**

Les projets concernent les pays éligibles à l'aide public au développement retenus par le Ministère. Les conditions sécuritaires doivent être réunies pour leur pleine réalisation. A ce titre, les porteurs de projet engagent leur responsabilité quant au respect des notices de sécurité d'intervention dans ces pays, produites par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

### **Article 6 : Contrôles**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Prés. Convention 2024  
Réception par le Préfet 12/2024

Publication : 11/12/2024

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées.

Ces contrôles ont notamment vocation à vérifier la régularité de la dépense et de la réalisation de l'opération au regard des règles communautaires et des législations et réglementaires nationales qui s'appliquent.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel sur la base duquel ont été établis la programmation et le dossier joint à la présente convention.

Le bénéficiaire doit faire état par tous moyens à sa disposition de l'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême notamment en apposant son logo sur ses outils de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de l'avancement de l'opération et à en présenter les éléments de bilan à l'occasion d'un entretien convenu avec elle.

### **Article 8 : Reversement - résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 9 : Pièces constitutives**

Les pièces constitutives de la présente convention sont le présent texte et l'annexe ci-jointe.

Fait en 2 exemplaires à Angoulême,  
Le

	Par Délégation, Pour le Président, Le Vice-Président en charge des déchets	Par Délégation, Pour le Président, Le Vice-Président en charge de la Coopération internationale et de la Culture
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 016-200071827-20241205-2024_12_182B-DE Accusé certifié exécutoire	Yannick PERRONET	Gérard DESAPHY

ANNEXE

# DOSSIER DE CANDIDATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241205-2024\_12\_182B-DE

Accusé certifié exécutoire

Présidence de la République - 11/12/2024

Publication : 11/12/2024